

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 13 novembre.

Pourvoi du RÉFORMATEUR. — Question de droit transitoire.

La loi du 9 septembre 1835, qui dispose que la décision du jury contre l'accusé se formera à la simple majorité des voix, est-elle applicable aux prévenus de faits antérieurs à la loi, surtout si, dès avant la nouvelle législation, l'arrêt de mise en accusation était rendu ? (Rés. aff.)

Cette question, bien que transitoire, touche essentiellement au droit de la défense. Voici dans quelles circonstances elle s'est élevée :

Différens articles du *Réformateur*, publiés sous l'empire de la législation qui exigeait les deux tiers des jurés pour la condamnation, furent poursuivis ; un arrêt même le mise en accusation intervint avant la loi du 9 septembre dernier, qui, modifiant les dispositions favorables de loi précédente, décida que la condamnation résulterait la simple majorité des voix.

J. Jaffrenou comparut donc en Cour d'assises, mais eut après la promulgation de cette loi nouvelle ; ré coupable à la majorité, il fut condamné à 1 mois prison et 6,000 fr. d'amende. Pourvoi.

Lanvin soulève la question grave de savoir si ce ment dans le nombre des voix qui doivent entraîner la condamnation, peut rétroagir et atteindre les faits commis avant la nouvelle loi. L'avocat, après avoir établi la distinction entre les formes qui ne sont relatives qu'à l'instruction et celles qui touchent au fond du droit, et que le principe de la non rétroactivité ne s'applique qu'aux premières, soutient que la loi du 9 septembre, encore bien qu'elle ne règle que la forme, se rattache essentiellement au fond du droit, et qu'une pareille loi ne peut rétroagir. Cette loi, dit l'avocat, est innovatrice de la position de l'accusé : elle empire sa condition ; elle diminue ses garanties. Ne la considérer que comme simple loi d'instruction, c'est ne pas en comprendre la portée, c'est méconnaître l'évidence.

A l'annonce de cette doctrine, M. Lanvin développe les considérations relatives à l'ordre public qui la protègent, et invoque plusieurs articles de la loi, qui ont jugé que les dispositions relatives à la position de la défense vison, n'étaient pas des dispositions de simple loi d'instruction, mais qu'elles étaient constitutives d'un droit, d'une garantie, et qu'elles appartenaient au fond.

Mais la Cour a fait ses efforts, et conformément aux réquisitions de son avocat, elle a rejeté le pourvoi en se fondant sur ce que la loi du 9 septembre n'est que simple loi d'instruction qui ne se rattache au fond du droit, et qu'ainsi la Cour pu et dû s'y conformer dans l'espèce.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 13 novembre.

ACCUSATIONS D'ASSASSINAT, DE TENTATIVE D'ASSASSINAT ET DE FAUX. — AUDITION DES TÉMOINS. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A dix heures, le témoin introduit est M. Beaufils, docteur en médecine, qui rend compte de l'état dans lequel il a trouvé les cadavres de la veuve Chardon et de la jeune fille. On a remarqué sur ces deux corps des coups de tire-point dans la cavité de la jambe, plusieurs incisions à la disposition des coups, il résulte de l'examen que l'assassinat avait été commis par des personnes au moins deux.

Les précautions prises pour la sûreté des accusés, ont été augmentées encore ; les bancs des dames élégantes sont placés dans le prétoire ; les révélations s'éteignent encore ; le premier témoin introduit est M. Beaufils, docteur en médecine, qui rend compte de l'état dans lequel il a trouvé les cadavres de la veuve Chardon et de la jeune fille. On a remarqué sur ces deux corps des coups de tire-point dans la cavité de la jambe, plusieurs incisions à la disposition des coups, il résulte de l'examen que l'assassinat avait été commis par des personnes au moins deux.

Après cette réponse, l'accusé sourit, promène des regards distraits sur l'assemblée, passe la main dans sa chevelure, et ne s'occupe pas d'un court débat qui s'engage entre les deux docteurs et M. le président pour établir que les assassins paraissent avoir été au nombre de trois.

M. Allard (Pierre), âgé de 45 ans, chef du service de

Pendant toute cette déposition, Lacenaire qui est occupé à écrire sur ses genoux, ne lève pas la tête ; il ne prête quelque attention au débat, que lorsque M. le président fait passer sous les yeux de MM. les jurés les instrumens qui ont servi au crime. Lacenaire reconnaît le carreau aiguisé et le merlin qui lui sont présentés ; Avril, au contraire, déclare ne reconnaître ni le merlin ni la lime, que souilleait encore la rouille et les taches produites par le sang.

Avril : L'outil, pointu des deux bouts, a dû blesser le coupable. Je prie M. le président de demander au docteur si la blessure était faible, ou si elle a dû laisser une cicatrice durable.

Lacenaire, durant cette interpellation de son co-accusé, montre en souriant à son avocat la cicatrice légère que la blessure a laissée au petit doigt de sa main droite.

Avril : Je ne l'ai jamais vu blessé.

Le docteur Beaufils, sur l'invitation de M. le président, examine la main de Lacenaire où il reconnaît la trace de la blessure. Il déclare ensuite que sur le cadavre de la veuve Chardon, il a reconnu des blessures qui ont dû être produites par un autre instrument que le tire-point et la hache ; deux couteaux ont été trouvés sur le théâtre du crime.

M. le président : Lacenaire, vous êtes-vous servi d'un couteau ?

Lacenaire : Non, Monsieur.

M. le président : Et Avril s'en est-il servi ?

Lacenaire : Je ne le crois pas, et je ne l'ai pas vu.

M. Costa, docteur en médecine, dépose dans le même sens et sur les mêmes faits. Il a vu les couteaux et pense que le crime a été commis par deux personnes au moins, peut-être par trois. M. le docteur révèle deux faits nouveaux et importants. « J'ai remarqué, dit-il, autour de l'un des yeux de Chardon cinq blessures non pénétrantes portées avec le tire-point à très peu de distance l'une de l'autre. J'ai été convaincu que ces blessures n'avaient pu être faites qu'après la mort de la victime ; car le plus petit mouvement aurait dérangé la main de l'assassin. » La veuve Chardon, continue M. Costa, n'est pas morte sur le coup, et je pense qu'elle a pu vivre pendant dix heures. Lorsque nous l'avons examinée, le cadavre conservait encore quelque chaleur à la région gastrique.

M. le président : Lacenaire, vous venez d'entendre MM. les docteurs ; je crains toujours de me tromper, et je rends justice à l'apparence de vérité de vos déclarations jusqu'à ce jour ; mais il semble résulter de diverses déclarations, que le crime a été commis par trois personnes ; dans l'affaire de la rue Montorgueil, la même supposition avait déjà été faite. Nous voyons d'ailleurs trois instrumens sur le théâtre du crime, le tire-point, la hache, le couteau.

Lacenaire, à qui on représente les couteaux, ne les reconnaît pas, et assure qu'il les a vus pour la première fois dans le cabinet du juge d'instruction.

Avril : Si je m'étais servi du couteau, Lacenaire m'aurait vu.

Lacenaire : Il est certain que personne autre que moi n'a porté la main sur la veuve Chardon ; j'ai commis le crime seul ; je ne l'ai frappée que du tire-point, et il est impossible qu'on ait trouvé aucune trace de couteau sur son cadavre.

Le docteur soutient l'opinion contraire.

Les couteaux sont représentés à MM. les jurés ; M. Renard, l'un d'eux, demande si les blessures faites avec l'instrument ne pouvaient pas présenter l'apparence de blessures faites avec un couteau.

Lacenaire répète qu'il n'a vu personne se servir de couteau ; que seul il a frappé la femme Chardon ; qu'il ne l'a pas quittée une minute ; qu'il l'a ensuite bousculée sous les matelas, d'où personne ne l'a retirée.

Le docteur Olivier, d'Angers, qui a été appelé pour assister à l'ouverture des cadavres, a reconnu les traces de coups de couteau, et il a été constaté que le couteau s'adaptait parfaitement aux blessures.

M. le président, à Lacenaire : Dans des momens comme ceux-ci il est à croire que, même un coupable, ne conserve pas tout son sang-froid, qu'il est effrayé. Ne serait-il pas possible que, machinalement et par instinct, ayant vu que le tire-point qui vous avait blessé à la main ne pouvait plus vous servir, vous ayez lâché l'instrument et pris le couteau ? Il serait possible que vous ne vous rappelliez pas tout.

Lacenaire, tranquillement : Je me rappelle parfaitement tout. On ne s'est pas servi d'un couteau pour la veuve Chardon, voilà ce dont je suis bien sûr ; et, d'ailleurs, si le couteau s'était brisé dans la chambre, on en aurait trouvé les fragmens.

Après cette réponse, l'accusé sourit, promène des regards distraits sur l'assemblée, passe la main dans sa chevelure, et ne s'occupe pas d'un court débat qui s'engage entre les deux docteurs et M. le président pour établir que les assassins paraissent avoir été au nombre de trois.

M. Allard (Pierre), âgé de 45 ans, chef du service de

sûreté de la ville de Paris, est introduit. (Marques générales de curiosité.)

M. le président : M. Allard, votre déposition est aujourd'hui moins importante qu'elle ne l'était auparavant. Tous les faits que vous avez révélés à la justice ont été confirmés en tous points par Lacenaire, mais enfin donnez-nous quelques explications.

M. Allard : J'ai reçu des révélations des trois accusés. Avril a aidé spontanément la police à rechercher Lacenaire lorsque la police s'est occupée de le découvrir. Je connaissais Avril, et j'avais des raisons pour n'avoir pas grande confiance en lui. Pour me déterminer à accepter ses offres, il me dit : « Je connais parfaitement Lacenaire, j'ai été avec lui à Poissy ; il est venu à ma rencontre, à ma sortie de prison ; il m'a fait connaître ses projets. Pour mieux vous dire, c'est moi qui devais l'aider dans l'assassinat de la rue Montorgueil. — Eh quoi ! lui dis-je, vous aussi Avril vous assassinez ! — Non pas, répondit-il, je ne suis pas pour verser le sang ; je devais seulement mettre un masque de poix sur la figure du caissier, et le voler pendant ce temps-là. » Avril me dit encore : « Lacenaire a fait bien autre chose, il a volé chez Coutelier, il lui a pris ses rideaux. »

« Comme je pensai que Coutelier pouvait être complice là-dedans, on l'arrêta, mais rien ne fut établi contre lui. Il dit qu'il nous aiderait à rechercher Lacenaire. Avril continuait toujours ses propositions contre Lacenaire. Il devait tous les jours nous mettre sur ses traces. Il nous faisait les plus étranges propositions. « Je dois voir Bâton, disait-il, c'est l'ami de Lacenaire. Lacenaire fréquente la Courtille. Si vous voulez me laisser aller libre et tout seul, je vous promets de vous faire saisir Lacenaire. » Voyant enfin qu'Avril promettait beaucoup, n'avançant à rien et nous en imposait, je le mis de côté.

« A la même époque, François qui était détenu à Ste-Pélagie, fit dire qu'il voulait me parler. Il était si impatient de me voir, qu'il m'écrivit que si je ne venais pas, il s'adresserait au juge d'instruction. François fut amené devant moi. Il me dit : « Je vous donnerai les renseignements les plus importants ; je ne suis pour rien dans l'affaire Chardon ni dans l'affaire de la rue Montorgueil ; mais Lacenaire m'a fait des confidences, je vais vous en faire part. Lacenaire a assassiné Chardon et sa mère. — Racontez-moi comment il s'y est pris. — Il m'a dit qu'ils étaient deux ; l'un était à la porte d'un marchand de vin, il attendait. Lacenaire seul a assassiné. — Que faisait l'autre ? — Il faisait le guet ; et lorsque Lacenaire est sorti après avoir assassiné Chardon et sa mère, il s'aperçut que son complice était pâle et tremblant, et lui dit : « Tu es un lâche ! tu ne feras jamais rien pour monter sur l'échafaud. »

« Cela me semblait extraordinaire, continue M. Allard, de la part de François, qui n'est pas de caractère à compromettre ses camarades.

« Lacenaire fut arrêté. Lorsqu'il fut amené à la Préfecture de police, je m'empressai de le voir. Je dis à Lacenaire : « D'après ce qu'on sait, votre affaire est concluante. Il me répondit en riant : Oui, je le sais. — Vous êtes accusé d'avoir fait un nombre considérable de faux. — Ah ! Baste ! ces affaires-là, je n'en parle pas ; nous avons autre chose ; le fort emporte le faible. — Vous devez avoir des complices ; il faut les faire connaître dans l'intérêt de la société. — J'irai avec vous droit au but. Vous savez, d'ailleurs, que c'est ma manière. — Je sais que vous vous y prenez d'une manière loyale ; vous connaissez mon caractère. — Si je puis faire pour vous quelque chose de compatible avec mes devoirs, j'entends ; je le ferai. — Alors je vous demande de suite une faveur. — Elle vous sera accordée si elle est acceptable. — Je suis chargé de fers, cela m'ennuie, parole d'honneur ! Je suis un bon prisonnier ; je ne veux pas m'évader. »

« Je m'empressai d'aller prendre les ordres de M. le juge d'instruction, la demande de Lacenaire lui fut accordée, et il se montra satisfait de cette démarche. — Eh ! bien, M. Allard, me dit-il, je vais vous faire connaître mes complices. — Quel est-il pour l'assassinat de la rue Montorgueil ? — C'est François. On ne l'a pas reconnu lors des confrontations. — C'est qu'il s'est empressé de changer de vêtemens et de couper ses favoris. Je donnerai, au reste, des preuves ; je prouverai qu'il a été avec moi là et là.

« Le lendemain, je revis Lacenaire ; il me confirma ses révélations de la veille. Je lui parlai d'une tentative d'assassinat commise sur la personne d'une fille Javotte, marchande au marché Saint-Jacques. Je lui demandai si ce n'était pas lui qui avait tenté d'assassiner. « C'est vrai, me dit-il. — Pourquoi ? — C'est parce qu'elle connaissait mon projet d'assassiner un garçon de caisse pour avoir de l'argent. Pour ne pas laisser des témoins de cette affaire derrière moi, je l'attirai dans une chambre, et je la frappai d'un tire-point. » (Mouvement.)

« C'était en effet l'arme habituelle de Lacenaire. On avait remarqué que Chardon, sa mère, le garçon de recette Genevay et Javotte avaient été frappés avec le même instrument. On était déjà convaincu à l'avance que les coups avaient dû partir de la même main. »

(Pendant cette importante partie de la déposition de M. Allard, Lacenaire n'a pas seulement levé les yeux de dessus le journal qu'il tient à la main.)

«Lacenaire, continue M. Allard, me donna des détails sur la tentative d'assassinat commise par lui contre Javotte. Il ajouta : J'ai bu avec elle le 1^{er} janvier, lendemain de la tentative d'assassinat de la rue Montorgueil.—Comment ! lui dis-je, vous avez bu avec une personne que vous aviez voulu assassiner ?— Ah ! mon Dieu, oui, reprit-il en riant ; je lui avais depuis vendu des objets provenant de vol : c'est une recéleuse, et craignant d'être compromise par mes révélations, elle a mieux aimé me laisser tranquille.» Tout cela, Messieurs, est consigné dans mes rapports.»

«Lacenaire, ajoute le témoin, m'inspirait de la confiance. J'avais été à même de vérifier l'exactitude de la plupart de ses révélations relatives, par exemple, à des vols de pendules, de cravates, d'habits. Personnellement j'allai vérifier ces divers vols et je trouvais que Lacenaire me disait l'exacte vérité. J'envoyai mes rapports à M. le juge d'instruction. Lacenaire les confirma.»

«J'en cessai pas de voir Lacenaire : il me donnait des indications fort utiles. «Je veux vous dire toute la vérité, me dit-il un jour. Nous devions, dans une chambre de la rue de Sartines, Avril et moi, assassiner un garçon de recette de M. de Rothschild.» Le même jour je fis venir Avril ; je lui fis part des révélations de Lacenaire. «Vous connaissez son caractère, lui dis-je, j'ai pu l'apprécier, il n'est pas menteur, il m'a toujours dit la vérité. Que dites-vous de sa révélation touchant la rue de Sartines ?—Il y a du vrai là-dedans, répondit Avril, excepté qu'il ne s'agissait pas d'assassinat. Je savais que Lacenaire devait commettre une escroquerie. Les escroqueries, ça me va, moi ; c'est mon fait.— Oh ! repris-je, vous allez bien jusqu'au vol avec violences ?— Le vol avec violences ! répondit-il, ça me va encore, mais non l'assassinat.— Qu'avez-vous donc vu rue de Sartines ?— J'ai vu Lacenaire qui aiguillait, dans la seconde pièce, un tire-point. Je lui demandai ce qu'il faisait là et il me répondit : *j'affûte.*» (Mouvement.)

«Lacenaire me répondit, après que je lui eus rapporté ma conversation avec Avril : «Cet homme ment ; nous avons été acheter les tire-points ensemble dans une petite rue près le pont Notre-Dame. Il m'a aidé à les arranger comme il faut, dans la rue de Sartines.»

«Le témoin retrace ici les détails que Lacenaire lui donna sur l'assassinat de Chardon et de sa mère. Tous ces faits sont connus, à l'exception du suivant : lorsque Lacenaire et Avril sortirent de la chambre de Chardon, Lacenaire tira la porte ; elle ne se fermait pas, un bout de tapis l'empêchait. En ce moment deux personnes montèrent et demandèrent Chardon. Lacenaire répondit qu'il n'y était pas. «Si ces deux personnes étaient entrées, ajouta Lacenaire dans son récit, continue M. Allard, elles auraient pu voir le cadavre qui était encore dans la cuisine.»

M. Allard rend compte ici, d'après les déclarations de Lacenaire, de l'assassinat de la rue Montorgueil. Il ajoute que celui-ci lui dit que le lendemain 1^{er} janvier, il but le matin avec François et la fille Javotte.

Lacenaire : Tout cela est exact. Quant au fait de la fille Javotte, M. Allard confond : j'étais bien avec François et Bâton, le 1^{er} janvier, sur le boulevard. Je rencontrai Javotte, qui était avec un nommé Baptiste. François passa devant, j'entrai chez un marchand de vin avec Bâton et Javotte, François nous attendit plus loin et ne but pas avec nous.

M. le président, à François : Qu'avez-vous à dire ?
François : La même chose que dans l'instruction. J'ai dit à M. Allard ce que je savais. M. Allard fait erreur quand il dit que le grand qui, dans l'affaire Chardon, attendait à la porte du marchand de vin, était moi.

M. Allard : Je n'ai pas dit que c'était vous. J'ai rapporté ce que m'avait dit Avril. C'est lui qui m'avait signalé le grand qui attendait à la porte du marchand de vin.

M. le président : M. Allard n'a pas désigné l'homme auquel Lacenaire aurait dit : «Tu ne feras rien pour monter sur l'échafaud.»

M. Allard : Ce n'est pas là le propos : Avril me dit que Lacenaire avait dit à ce grand qui attendait tout pâle à la porte du marchand de vin : «Tu ne feras jamais rien pour monter sur l'échafaud.»

M. le président : C'est cela. Comme s'il eût dit : «Tu ne seras jamais digne de monter sur l'échafaud.»

M. Allard : C'est cela.

M. le président, à Lacenaire : Vous convenez des faits rapportés par M. Allard ?

Lacenaire : Parfaitement exact.

M^e Laput, avocat de François : Lacenaire n'a-t-il pas fait ses révélations seulement après avoir appris que François en avait fait contre lui ?

M. Allard : J'avais en effet parlé de ces révélations à Lacenaire. Elles étaient connues et constatées dans l'instruction. Il est vrai que Lacenaire se montra indigné de ces révélations. «Comment, dit-il, c'est lui qui me dénonce, lui qui a été mon camarade et mon complice...»

Lacenaire, vivement : Je ne nie rien de cela ; j'en conviens ; je n'ai fait de révélations que parce que j'ai vu que j'étais compromis par les révélations de mes co-accusés. Que ce soit par vengeance, j'en suis sûr.

Avril : Voulez-vous demander à M. Allard s'il ne m'a pas fait sortir pendant huit jours.

M. Allard : Sans doute, vous deviez donner des indications, faire découvrir les coupables. «Il fallait, disiez-vous, vous laisser aller à la Courtille.» Je vous ai laissé sortir en liberté, mais surveillé de près.

Avril : Ah !... Suis-je rentré sans difficulté ?

M. Allard : Je vous ai fait rentrer en prison quand j'ai vu que vous vouliez vous promener.

Avril : Me suis-je caché ? J'étais libre.

M. Allard : Oh ! libre !

M. le président : C'est-à-dire que vous croyiez être libre.

M. Allard : Il est bien certain qu'il se croyait libre. Il avait bien une espèce de liberté. On le laissait aller ; on le suivait de loin. Tous les jours un détenu nous dit qu'il connaît des détails, qu'il a des révélations à faire, des indications à donner. Il ne sait pas une adresse et offre d'y conduire la police, on l'y conduit, mais de manière à ce qu'il paraisse libre.

M^e Laput : Voulez-vous demander à M. Allard s'il n'a pas obtenu ces révélations à prix d'argent ?

M. Allard : Toutes les fois qu'un détenu fait des révélations importantes on vient à son secours, on a soin de lui. C'est ainsi que Lacenaire a été mis à l'infirmerie. Je suis venu à son secours quelquefois, c'est vrai.

Les détails de l'affaire étant connus de nos lecteurs par l'acte d'accusation et l'interrogatoire des accusés, nous nous bornerons maintenant à reproduire les dépositions les plus importantes et les incidents d'audience auxquels elles ont donné lieu.

Brabant, âgé de 20 ans, menuisier, condamné à six mois de prison et détenu à Bicêtre, s'avance suivi d'un gendarme, à qui bientôt M. le président dit de se retirer. Il demeurait chez Chardon au moment du crime. Il est rentré le soir à minuit passé, a frappé, et comme on ne lui ouvrait pas, a été coucher dans le faubourg Saint-Martin.

M. le président : N'avait-il pas de l'argenterie ?

Brabant : Je ne lui ai connu qu'une petite cuiller que je lui ai changée. (On rit.)

M. l'avocat-général : Vous voulez dire que vous lui avez volé ; c'est pour ce vol que vous avez été condamné à l'emprisonnement que vous subissez maintenant.

Brabant : convient du fait et se retire en disant à demi-voix : «Encore 49 jours, ça sera fini, il n'y a pas d'affront.»

Un débat s'engage sur la question de savoir si c'est le 31 décembre ou le 1^{er} janvier que Lacenaire a quitté définitivement le garni de la femme Duforest : il demeure constant que c'est le 31 décembre au matin qu'il est sorti tenant à la main une petite canne et un volume relié. (*Le Contrat social* de J.-J. Rousseau.)

M^e Laput : M. Dupuy, je demanderai communication du livre de police.

M. le président : Avocat, je ne suis pas ici M. Dupuy ; je préside et vous devriez observer davantage les convenances de votre robe.

Lacenaire regarde en riant M^e Laput, qui demande la permission de donner lecture de la déposition faite par la femme Duforest dans l'instruction.

M. le président : Je ne le souffrirai pas ; c'est à moi à diriger les débats.

M. le président examine le livre de police du garni, et constate que Lacenaire et Avril y sont portés comme entrés à un jour de distance, et qu'ils en sont sortis ensemble le même jour.

La logeuse déclare que du 6 au 16 les deux accusés ont couché ensemble et dans le même lit.

Le nommé Fréchal, condamné à une peine afflictive, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire. M. le président lui recommande expressément de dire la vérité, sans haine, malgré l'absence du serment qu'il ne peut pas prêter. Il déclare être serrurier-mécanicien, et s'exprime avec facilité et presque avec élégance. «Je serai obligé, dit-il, de remonter à une époque antérieure pour prouver que ce n'est pas la haine qui dicte ma déposition, mais le besoin de dire la vérité. En 1832, j'avais été condamné à deux ans de prison. Je travaillais dans le même atelier qu'Avril ; il était polisseur et avait fait un couteau ; un inspecteur s'en aperçut, il est défendu de travailler pour soi, de faire des couteaux surtout ; l'inspecteur le lui demanda en lui adressant une réprimande. Il refusa de le donner, s'emporta, frappa l'inspecteur, et s'oubliait dans sa colère, saisit une lime (un trois quart), et lui en porta un coup furieux, lorsque je le saisis, et, lui relevant le bras, détournai le coup qui m'atteignit moi-même à la tête. Ce fait seul prouve que je ne lui en voulais pas.»

«J'aimais une femme ; ma compagne, ma complice, une nommée *Serpens* ; elle était citée parmi celles qui se livrent de bonne heure au crime ; elle m'écrivait pour m'exhorter au courage ; Avril en entendait parler. Quelques jours après sa sortie de Poissy, il me rencontra, c'était en novembre, je ne le reconnaissais pas ; les travaux de la forge et l'ardeur de soleil m'avaient rendu presque aveugle. J'étais avec une femme, Pauline Bastin ; il crut que c'était l'*Anglaise* ; c'est le nom, le sobriquet que ma maîtresse avait reçu ; c'est l'usage dans les prisons de donner de ces noms ; on m'appelait ainsi moi-même *Brutus*, parce que je déclamaï parfois des vers de la *mort de César*. (Ces détails sont utiles aux jurés, pour que vous compreniez ma déposition et y ajoutiez créance.) Il n'avait pas d'argent ; je fis venir à boire et il crut que cette femme était ma maîtresse connue de lui de réputation seulement.»

«A quelques jours de là il vint chez moi ; nous descendîmes chez le marchand de vin : là, il me fit confidence de son projet ; il s'agissait de tuer une tante (Chardon fils) ; il y avait huit ou dix mille francs à gagner. «Lacenaire, me dit-il, est instruit du projet, nous partagerons ; je te garantis deux ou trois mille francs pour ta part.» Figurez-vous, Messieurs, l'effet, l'impression qu'une telle ouverture devait produire sur ma maîtresse ; les cheveux lui en dressèrent sur la tête. «Tu es grand, continua Avril, tu es fort ; tu t'es montré à Poissy comme un homme hardi ; Chardon est épuisé, perdu, tu ne me refuseras pas.» Je le refusai cependant, et avec indignation ; je lui déclarai que jamais je ne tremperais mes mains dans le sang d'un homme. Je lui demandai toutefois comment Chardon sans fortune, sans industrie, avait pu amasser une si forte somme : il m'expliqua qu'il s'affublait des vêtements de prêtre, qu'il allait chez les gens riches, recueillait des aumônes, avait de l'argenterie, et que nous arrangerions cela. Il s'aperçut alors du dégoût et de l'indignation qui animaient les regards de ma maîtresse, et sortit.»

«Quelques jours après, je le rencontrai ; je n'avais contre lui ni haine ni vengeance. «Je suis au vague, me dit-il, (sur le pavé).» Je lui payai un petit dîner. A quelques jours de là, il arriva chez moi ; il avait une volaille sous le bras : «Voilà, dit-il, de quoi faire la *pot-bouille* ; j'ai fait ça hier.» Je lui fis un accueil très froid ; nous primes cependant un verre de vin. Il me réitéra alors la proposition de tuer Chardon ; je refusai encore, et il sortit en

m'appelant *têche ! jainéant ! etc.* Je le revis encore rue Philippeaux, à la *Grande-Pendule* ; il me parla encore de son projet. Ce jour-là, je vis Lacenaire qui me donna un rendez-vous au *Grand-Sept* ; je n'y allai pas. Plus tard, Avril vint me voir chez moi ; Lacenaire l'accompagna, il le fit monter. Nous allions déjeuner, ma maîtresse et moi, et ils partagèrent notre réfection. Je ne l'ai pas vu depuis. Il fut arrêté le 11 décembre, et c'était le dimanche d'avant.»

Lacenaire, qui a écouté cette déposition avec un air d'attention et d'intérêt : Oui, c'était le dimanche avant le 14.

Avril : Il y a quelque vérité dans cette déposition ; mais il faut faire attention que du jour de ma sortie de Poissy à celui mon arrestation, il ne s'est écoulé que vingt jours.

M. le président, à Lacenaire : Etiez-vous présent lors de la proposition ?

Lacenaire : Non, Monsieur ; Avril me dit : «Je lui en ai parlé, il ne veut pas.» Je lui en dis quelques mots moi-même ; il répondit : «Cela ne me convient nullement.»

Avril : Tout cela est entièrement faux !

M. le président : Vous arguez de faux la déposition du témoin, que lui en reviendrait-il ?

Avril : Ah ! ce qui lui en reviendrait ! à Lacenaire, d'abord, la chose de me perdre avec lui ; quant à Fréchal, il est condamné à perpétuité, et grâce à sa déposition il n'ira pas aux galères. Il sera plus tard commué en deux ou trois années, et enfin on le verra gracié ; ça se passe ainsi toujours.

M. le président : Ce que vous dites est impossible.

Avril : C'est la vérité ; il y a mille exemples ; entre autres Jadin.

Fréchal : Je suis condamné à perpétuité, c'est vrai ; mais j'ai perdu la vue depuis 19 mois ; les médecins le constatent, et la société ne me refusera pas pour asyle une maison centrale. Pour éviter le baigne je n'ai pas besoin d'être le délateur d'un innocent.

Fréchal retourne au banc des témoins, où il est placé entre deux gendarmes.

La fille Bastin dépose des mêmes faits que Fréchal ; elle affirme qu'Avril a proposé 2000 fr. pour *bûter une tante* ; elle a appris que cela voulait dire *couper le cou* ; elle a témoigné son horreur, et Avril a menacé de la battre.

Avril : Cela est-il probable ? Mais si je l'avais battu, ou même menacé seulement, elle aurait crié et j'aurais été arrêté du coup ; mais madame a un intérêt aussi en me chargeant. Elle a une permission pour voir son amant, et ils se sont concertés ensemble. Le résultat, c'est que son amant restera dans une maison, au lieu d'aller aux galères. Madame, d'ailleurs, est sa complice, elle a été condamnée déjà.

Un léger débat s'engage sur ce point, et M^e Brochant explique que traduit avec Fréchal, en Cour d'assises, la fille Bastin a été renvoyée de l'accusation, et qu'on n'a pu établir qu'elle eût été condamnée précédemment.

Après une courte suspension, l'audience est reprise, et M. le président remet de nouveau sous les yeux de Lacenaire les indices qui portent à croire qu'il y avait trois personnes dans l'assassinat du passage du *Cheval-Rouge*.

Lacenaire persiste à déclarer qu'il n'a eu qu'un complice, et nie de nouveau s'être servi du couteau.

M. le président : Si Avril se servait de la hache, il n'a pu se servir du couteau.

Lacenaire : En examinant le couteau, il semble impossible qu'il se soit brisé dans le corps des victimes ; la fracture semble avoir été faite en faisant une pesée. Comment d'ailleurs le morceau de couteau ne serait-il pas resté dans la blessure ?

M. le président : D'après l'air de vérité que j'ai cru remarquer dans vos dépositions, vous considérez comme une sorte de vertu de ne pas dénoncer un complice. Lacenaire fait un signe négatif. Si cela est dites-le.

Lacenaire : Je le dirais ; mais il n'en est rien.

Avril : A l'époque indiquée j'avais une paralysie, et ne pouvais saisir un homme au cou. Maintenant même, je ne puis lever les bras.

Lacenaire : Je n'ai jamais eu connaissance de cette paralysie d'Avril.

On passe à l'audition des témoins relatifs à la tentative d'assassinat de la rue Montorgueil.

Le sieur Genevay est introduit au milieu d'un mouvement général d'intérêt. Ce témoin, qui s'exprime avec difficulté, raconte les détails de la tentative d'assassinat commise sur sa personne tels qu'ils sont déjà connus. Il ne peut donner aucun renseignement certain sur les vêtements des assassins, et il déclare ne reconnaître ni l'accusé François, ni Lacenaire.

M^{me} Robinet, blanchisseuse, a vu fuir trois hommes qui criaient *au voleur* ; elle en a saisi un par sa redingote ; cet individu l'a entraînée au fond du corridor, et là, dit-elle, près de la croisée, voyant mon âge, il m'a fait volte-face. (Lacenaire écoute en riant cette déposition.)

M. le président : Etait-ce vous Lacenaire ?

Lacenaire : Probablement. (L'hilarité de l'accusé se communique à l'auditoire.)

La femme Robinet répète que les hommes qui fuyaient étaient au nombre de trois. Genevay, rappelé, déclare que les assassins n'étaient que deux et qu'il a couru après eux sur l'escalier. (Lacenaire après cette déposition écrit quelques notes, et reprend ensuite son attitude.)

La dame Darbois dépose qu'elle a vu passer Genevay porteur de sa sacoche. Elle a entendu crier, et est sortie aussitôt pour faire chorus, sans savoir pour qui ni pour qu'est-ce. (Vive et bruyante hilarité.)

M. le président : Ces rires sont indécents en vérité ! La scène qui nous occupe est trop triste, trop grave pour exciter le rire. (Le silence se rétablit.)

La femme Darbois a vu fuir trois personnes ; elle affirme les avoir bien vues.

Lacenaire : Le témoin se trompe ; la déclaration de



Genevay le prouve. M. Bussot était à la porte; il aurait vu fuir, et a pu savoir le nombre des fuyards.

M. Dussant appelé par M. le président, déclare de nouveau qu'il y avait trois personnes.

Lacenaire: C'est une erreur. La porte était fermée, j'ai été obligé de l'ouvrir.

Le sieur Soumagnac déclare qu'il connaissait François (Hippolyte); ils se sont rencontrés par hasard à la Porte-St.-Denis, et il est venu coucher chez lui une douzaine de fois. L'ordre était donné à la portière de lui remettre la clef. Rentrant le 31 décembre, il a trouvé François couché chez lui; il n'y avait pas de lumière, Soumagnac était en ribotte; il est parti de très bonne heure, et ne s'est pas aperçu que François eût un camarade.

Lacenaire: Je vais rappeler une circonstance qui fixera le témoin sur ce point. Non seulement il m'avait vu avant de partir, mais il est revenu dans la matinée pour chercher un port d'armes, et il l'a trouvé dans le lit où j'étais couché.

Soumagnac ne se rappelle pas cette circonstance, et convient cependant d'avoir en sa possession un port d'armes.

Lacenaire: M. Magny avait laissé tomber son port-d'armes de sa poche, François l'avait pris; en sortant le matin M. Magny, qui sans doute fouilla dans sa poche et ne trouvant pas son port-d'armes, revint cinq minutes après; François voyant qu'il ne pouvait le garder, fit semblant de le chercher, et le lui rendit. Aussitôt après la sortie de Magny nous avions relevé le matelas sur lequel nous avions couché par terre, et le port d'armes étant avant cette opération sur le lit, se trouvait sous le matelas.

Soumagnac: Ce sont des mensonges auxquels je ne comprends rien.

M. le président insiste et reproche à ce témoin son manque de bonne foi. Il rappelle une condamnation à un an de prison qu'il a encourue et en tire cette conséquence qu'on ne peut ajouter créance entière à ses déclarations.

François explique comment Lacenaire pourrait savoir que Magny était possesseur d'un port d'armes. A une autre date il a mené Lacenaire coucher chez Magny, en l'absence de celui-ci, et c'est alors qu'il a vu le port-d'armes. « Je ne crains rien, Messieurs, s'écrie l'accusé, je ne demande ici que justice! »

Pajot, logeur, déclare que les accusés Lacenaire et François ont couché chez lui les 1^{er} et 2 janvier 1835.

M. le président vérifie le livre de police de Pajot, et constate au contraire que les accusés ont couché chez lui depuis le 1^{er} jusqu'au 7. « Cette fausse déclaration du témoin, en présence de son livre, prouve, dit M. le président, la vérité de renseignements qui signalent la maison de Pajot comme fréquentée habituellement, exclusivement même par des voleurs.

Le livre de Pajot est communiqué à MM. les jurés dont il occupe l'attention pendant quelques minutes.

M. le président, à François: Il est constaté par le livre de Pajot, que Lacenaire et vous, avez couché du 1^{er} au 6 chez Pajot, et que votre allegation est démentie en ce qui se rapporte à la nuit du 4 janvier que vous auriez passée chez Soumagnac.

La femme Pajot reconnaît Lacenaire et François. C'est elle qui les a reçus le 31 décembre; elle déclare que François était vêtu d'une redingote et portait une cravate rouge.

La déclaration du logeur Pajot et de sa femme excite dans l'auditoire et sur le banc des avocats de fréquentes marques de surprise. L'attitude de cet individu dont la maison est à ce qu'il paraît un refuge habituel de voleurs, est, devant la justice, incertaine et embarrassée; et les autres témoins, lorsqu'il va s'asseoir sur les bancs réservés, s'éloignent de cet homme que l'on s'est attendu un instant à voir arrêter à l'audience.

Leroy-Andréol, saltimbanque, détenu naguère à Poissy, et Alexandre Simon, qui a été condamné à cinq années d'emprisonnement, déposent des aveux qu'ils ont entendu faire par François dans la prison.

François: Je vais vous dire les motifs de ce témoin: Monsieur s'ennuyait à Poissy; il était contre-maître; il a été chassé comme un vagabond, par suite de ses dénégations; il a reçu 10 francs de M. Allard, Monsieur s'ennuyait à Poissy, il a voulu venir à Paris. (Ces paroles, prononcées avec un accent de colère, excitent une longue rumeur dans l'auditoire.)

Lacenaire: Plusieurs personnes m'ont dit avoir entendu François tenir sur mon compte des propos dignes d'un enfant ou d'un sot. Ces personnes ajoutaient que s'il lui arrivait malheur, c'était sa faute et qu'il l'avait bien cherché.

Andréol, rappelé; répète sa déclaration, et ajoute qu'il vient d'écrire à M. le président pour le prier de le faire transférer dans une autre maison, parce qu'il craint les suites que peut avoir sa déposition.

Cognet, agent de la police de sûreté, ancien gardien à la maison de Poissy, a été chargé du transfèrement de François à Paris. « À cette nouvelle, dit-il, François fut saisi, devint pâle, tremblant, et dans le trajet il s'écria: « Je suis un homme perdu! je me suis trouvé avec des malheureux qui ont commis un assassinat. Je suis un homme perdu. » Et il fit le geste d'avoir la tête tranchée. »

François: Je n'étais pas seul dans la voiture, il y avait un témoin qu'on entendra. Certes cela ne me faisait pas plaisir de venir à Paris; mais je n'ai pas dit un mot de cela.

L'audience est levée à six heures et demie, et renvoyée à demain 10 heures. Il ne reste plus que quatre témoins à entendre.

Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale d'Aix a tenu le 3 novembre sa première audience, sous la présidence de M. Pataille, premier président. La messe de rentrée a été définitivement réinstallée; le parquet, qui dans une occasion récente avait cru devoir se séparer de la Cour en refusant d'assister à une autre cérémonie religieuse, la procession du 15 août, a cette fois suivi l'exemple de la magistrature assise. Le Tribunal de première instance a seul fait scission; il ne s'est pas rendu à la messe du St.-Esprit.

M. le procureur-général avait choisi pour texte de son discours les *Bienséances publiques*. Il s'est élevé avec force contre les factions; a fait l'éloge de la liberté de la presse et l'apologie des lois du 9 septembre. S'adressant ensuite aux avocats, il s'est étonné de ce que le barreau qui, à l'occasion du procès d'avril, s'était montré si jaloux de ses prérogatives et de son indépendance, était le même qui avait repoussé de son sein l'illustre député de la Vendée. Enfin, il a taxé d'acte de faiblesse l'adhésion du conseil de discipline du barreau d'Aix à la délibération de celui de Paris.

Ce discours doit, dit-on, faire le sujet d'une protestation de la part des avocats. Si cette protestation a lieu, nous nous empresserons de la faire connaître.

— Une femme parricide, et son mari accusé d'avoir usé de son influence sur cette malheureuse pour la pousser au crime, comparaissent le 30 novembre devant la Cour d'assises du Var (Draguignan). Pendant que le choléra rôdait dans ces contrées, la femme Garrus s'est rendue à Callas, auprès de sa mère qu'elle n'avait pas vue depuis longtemps. Elle lui peignit avec chaleur les ravages que ce fléau exerçait presque partout. Elle lui persuada qu'un poison mortel était répandu dans l'air, qu'il était impossible de se dérober à son influence, et que tous les jours, à tout instant, on pouvait en être atteint et succomber. Peu de temps après, l'accusée se chargea de remplir de vin un flacon que sa mère et ses deux frères devaient porter à la campagne pour se désaltérer pendant la journée. Mais lorsqu'ils eurent bu de ce vin, ils furent obligés de quitter leur travail, et retournèrent à la ville, atteints de coliques violentes. La mère surtout, femme presque octogénaire, était dans un état voisin de la mort. La femme Garrus, épouse Granet, fut alors l'objet de soupçons que vinrent, dans la suite, corroborer certaines circonstances. Ainsi, l'on trouva aux Arcs, dans un grenier à foin, dépendant de la maison qu'elle y habitait avec son mari, un tronçon d'une bouteille en verre blanc, qui, examinée par des chimistes, a été reconnue avoir renfermé de l'acide sulfurique, et qui avait été volée à un teinturier des Arcs. On a trouvé encore chez Granet des pantalons sur lesquels étaient imprimées des taches produites par une liqueur corrosive. Les époux Granet sont tombés dans des contradictions flagrantes quand ils ont voulu expliquer la présence de ces taches.

C'est sur la dénonciation de leur mère et belle-mère, et par suite de ces diverses charges, que Catherine Garrus et Granet avaient été mis en accusation. La question principale d'empoisonnement a été écartée par le jury. Mais il a résolu affirmativement une question subsidiaire résultant des débats et relative à l'emploi de substances non mortelles ayant causé une incapacité de travail. En conséquence, la femme Garrus a été condamnée à deux ans de reclusion, et son mari à cinq ans de la même peine. La Cour a eu égard à l'état de grossesse de la femme, et surtout à cette circonstance prouvée par les débats qu'en commettant le crime, elle avait cédé à l'influence et aux suggestions intéressées de son mari.

PARIS, 13 NOVEMBRE.

Par ordonnance royale du 12 novembre, ont été nommés:

Conseiller à la Cour de cassation, M. Troplong, président de chambre à la Cour royale de Nancy, en remplacement de M. Vergès, décédé;

Président de chambre à la Cour royale de Nancy, M. Moreau, avocat, membre de la Chambre des députés;

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Gaschon, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Huart, décédé;

Président de chambre à la Cour royale d'Angers, M. Janvier père, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Allain-Targé père, décédé;

Conseiller à la Cour royale d'Angers, M. Monden-Genève, avocat-général à la même Cour;

Avocat-général à la Cour royale d'Angers, M. Pion, procureur du Roi au Mans, en remplacement de M. Monden-Genève, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Lyon, M. Laborie, substitut à Tulle, en remplacement de M. Leullion de Torigny, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Vanin de Courville, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Gaschon, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de Nevers (Nièvre), M. Meure, procureur du Roi à Château-Chinon, en remplacement de M. Sauvageot, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de Château-Chinon (Nièvre), M. Moreau, substitut près le même siège;

Substitut près le Tribunal de Château-Chinon, M. Troy (Achille), avocat;

Juge-suppléant au Tribunal de la Seine, M. Pasquier (Louis-Etienne), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Vanin de Courville, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de Troyes (Aube), M. Jacques-Léon Etignard-Delafaulotte, avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Prévost, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de Rambouillet (Seine-et-Oise),

M. Labiche, avocat, ancien notaire, en remplacement de M. Renoult, nommé avoué au Tribunal de première instance de la Seine.

En tête de cette ordonnance, nos lecteurs auront certainement remarqué le nom de M. le président Troplong, de ce jurisconsulte, dont les ouvrages (1) avaient marqué la place à la Cour de cassation. Nous félicitons bien sincèrement, d'une pareille nomination, le ministre qui l'a faite, la Cour et les justiciables, auxquels elle profite, et le magistrat qui doit y trouver la juste récompense de ses honorables travaux, des services importants qu'il a rendus à la science et à ses concitoyens. On aime à voir ainsi pénétrer de temps en temps, au sein de la Cour régulatrice, des hommes qui soient au niveau de sa haute mission, et qui puissent appeler sur elle le respect et la confiance du pays.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la Cour royale (1^{re} chambre), sur la requête présentée par M^e Joannès, avoué de M. François-André Tranchant, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption par ce dernier, de M. Auguste-Camille Logais.

On nous affirme que cet arrêt est une nouvelle sanction de la jurisprudence nouvelle de la Cour royale, qui autorise l'adoption des enfans naturels reconnus. Nous avons rappelé dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 mars 1835, les phases diverses qu'a subies, dans le sein de la Cour royale, la jurisprudence sur cette question, qui paraît maintenant fixée.

— Les noms de la veuve Morin et d'Angélique Delaporte, sa fille, rappellent le procès fameux à la suite duquel toutes deux furent condamnées, le 11 janvier 1812, par la Cour d'assises de la Seine, à vingt ans de travaux forcés, pour tentative d'extorsion de signatures envers le sieur Ragoulleau, agent d'affaires. Déjà graciées d'une année, en 1828, elles avaient obtenu, en 1829, la remise du reste de leur peine, et nous avons raconté l'impression que fit leur apparition au Palais, lorsqu'elles se présentèrent à la 1^{re} chambre de la Cour, pour assister à l'entérinement de ces lettres de grâce. La réhabilitation définitive leur a été accordée par des lettres-patentes qui ont été entérinées à l'audience du 13 novembre.

La Cour a pareillement entériné des lettres de réhabilitation accordées à René Hénault, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans de travaux forcés, le 12 octobre 1824, pour crime de vol.

— Nous avons rendu compte des procès intentés au géant du journal *la Justice*, pour défaut de cautionnement. La Cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle) n'avait prononcé contre le prévenu qu'une seule amende, en se fondant sur ce que la publication de chaque numéro ne constituait pas un délit distinct, mais bien un délit successif, dont le principe était dans le défaut de cautionnement. Cet arrêt fut déferé à la Cour de cassation, qui le cassa, en posant comme principe, que le délit se renouvelait à chaque publication. La cause fut en conséquence renvoyée devant la Cour royale d'Orléans, qui adopta l'opinion de la Cour royale de Paris. Nouveau pourvoi du procureur-général près cette Cour; mais la Cour de cassation, après avoir entendu M. le conseiller Isambert, a renvoyé la cause devant les chambres réunies, attendu qu'elle est entre les mêmes parties, et présente les mêmes élémens que celle déjà jugée.

— Le 15 octobre dernier le sieur Remy, attaché au bureau de distribution d'imprimés du sieur Trinquet, fut requis par un inspecteur des postes de souffrir la perquisition de toutes les lettres-journaux dont il pourrait être chargé en contravention aux lois et au préjudice du Trésor. Remy était porteur de 452 lettres sous enveloppe; ces lettres étaient imprimées; c'étaient des circulaires d'un marchand de bois. L'inspecteur saisit tout le paquet, dressa un procès-verbal, et l'administration des postes fit remettre toutes les circulaires par ses facteurs, à chaque adresse et au double droit de la taxe ordinaire.

C'est à raison de ces faits que le sieur Trinquet, comme civilement responsable, comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre.

M^e Bousquet, son défenseur, s'est livré à une discussion approfondie de l'article 9 de la loi des 15 et 17 mai 1827; mais, sans préjuger les questions plaidées par l'avocat, le Tribunal a décidé qu'attendu que sur le procès-verbal on avait déclaré que Remy avait été trouvé porteur de lettres, sans dire si elles étaient imprimées ou non, il y avait lieu de penser que c'étaient des écrits à la main, et il a prononcé une amende de 150 fr.

— Le sieur V..., peintre badigeonneur, du faubourg Saint-Antoine, était chargé de restaurer une maison de la rue Montmartre, non loin de l'église Saint-Eustache. Les travaux achevés, il est venu ces jours derniers pour les visiter en présence de ses ouvriers. Il monta donc jusqu'au 4^e étage, afin, disait-il, de s'assurer si la besogne avait été faite aux étages supérieurs comme au rez-de-chaussée. Mais parvenu à l'échafaudage le plus élevé, il s'écria: « Gare là dessous, quelque chose va tomber, » et soudain le malheureux se précipita sur le pavé de la cour, d'où il a été relevé expirant, et horriblement mutilé.

M. Moulner, commissaire de police du quartier, appelé aussitôt est venu constater ce suicide. On a trouvé sur le sieur V..., qui était âgé de 37 ans, un inventaire circonstancié, dont plus de 20 pages étaient remplies des noms de ses créanciers. Cette pièce se terminait par ces mots: « Qu'on n'accuse personne de ma mort; seul j'ai conçu et exécuté mon projet. »

— Un des ouvrages périodiques les plus utiles à toutes les personnes qui s'occupent de l'étude du droit, est incontestablement le *Journal de la Magistrature et du Barreau*. Toute la jurisprudence, toutes les doctrines des auteurs sur les questions les plus importantes du

(1) Aujourd'hui même, l'éditeur Charles Hingray publie la seconde édition de la *vente et celle des Privilèges et Hypothèques*. (Voir aux Annonces.)

droit civil et de la procédure, y sont, non point analysées avec plus ou moins d'exactitude, mais rapportées littéralement sous la rubrique du *pour* ou du *contre*. On conçoit facilement les avantages qu'offre au magistrat et à l'avocat un travail de cette nature, fait avec intelligence, et qui place sous leurs yeux, dans un cadre resserré, le résultat d'immenses recherches toujours pénibles, quelquefois même impossibles dans les départements. (Voir aux *Annonces*.)

— Nous annonçons aujourd'hui le *Répertoire de Législation, Jurisprudence et style des huissiers*, par P. Leglize aîné. Deux éditions publiées en moins de cinq ans, constatent l'importance et l'utilité de cet ouvrage qui est devenu classique; la chambre des huissiers de Paris a été appelée deux fois à émettre son opinion sur le travail de l'auteur, et deux fois elle a répondu que les huissiers ne pouvaient suivre un meilleur guide. (Voir aux *Annonces*.) Au moment de la rentrée des classes nous recommandons aux personnes qui suivent les cours de la Faculté de droit la librairie de jurispru-

dence de Cotillon; on y trouve les livres des professeurs autres, neufs et d'occasion, le tout avec remise.
— Il vient de paraître, à la librairie de Verdère, une nouvelle livraison de la *France*, comprenant le département d'Eure-et-Loir, par M. Doublet de Boisthibault. Ce département, comme les précédents, renferme la description physique, politique, morale et industrielle de cette riche contrée appelée à juste titre le grenier de la France. (Voir aux *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE CHARLES HINGRAY, RUE DES BEAUX-ARTS, 3 bis.

LE DROIT CIVIL EXPLIQUÉ,

PAR M. TROPLONG, CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION.

Mise en vente

DE LA SECONDE ÉDITION

Du Commentaire du titre VI du livre III du Code civil :

DE LA VENTE,

Deux volumes in-8°. — Prix : 18 francs.

Du Commentaire du titre XX du livre III du Code civil :

DE LA PRESCRIPTION,

2 vol. in-8°. — Prix : 18 fr.

DE LA SECONDE ÉDITION

Du Commentaire du titre XVIII du livre III du Code civil :

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES,

Quatre volumes in-8°. — Prix : 36 francs

SOUS PRESSE :

Le Commentaire des titres du *LOUAGE* et de l'*ÉCHANGE*.

Le DROIT CIVIL EXPLIQUÉ complète l'ouvrage de M. TOULLIER.

JOURNAL DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU, OU LE POUR ET LE CONTRE.

Une livraison par mois de 40 pages in-8°. Prix : 10 fr. par an. — Si l'on souscrit à la fois pour la collection des trois premiers volumes et pour l'année qui a commencée le 15 de ce mois, on ne paie en tout que 28 fr. — Une lettre, non affranchie, adressée au bureau du journal, rue de Vaugirard, n. 15, suffit pour l'abonnement.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e WATEL, AGRÉÉ.

De deux actes sous signatures privées en date, à Paris, du 4 novembre 1835, enregistrés le 12 du même mois, par Chambert.

Il appert :

Que M. ANDRÉ REY, négociant, demeurant à Paris, cité Bergère, 7, associé en nom collectif; Et que M. JOSEPH FAURE BEAULIEU, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bondy, 34, associé en commandite;

Ont cessé, à partir dudit jour 4 novembre 1835, de faire partie de la société C. WEILL et C^e, formée pour faire le commerce de porcelaines, par acte passé devant M^e Lemoine et son collègue, notaires à Paris, le 24 décembre 1834, enregistré.

Et que M. CÉRÉ WEILL, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 34;

Et M. THÉODORE-PHILIPPE MOUILLESEUX, négociant, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 21.

Continueront d'exploiter le même commerce de porcelaines en tous genres, rue de l'Échiquier, 34, en état de société depuis ledit jour 4 novembre 1835, jusqu'au 31 décembre 1845;

La raison sociale sera toujours C. WEILL et C^e. MM. WEILL et MOUILLESEUX auront chacun la signature sociale.

Pour extrait :

WATEL.

Appert, d'un acte sous signatures privées, en date du 30 octobre 1835, enregistré le 3 novembre suivant; qu'une société en nom collectif sous la raison sociale AUGER et HOUEL, a été formée pour six années qui ont commencé à courir le 1^{er} novembre 1835, et qui finiront le 1^{er} novembre 1841; entre MM. ALEXANDRE AUGER, marchand de nouveautés, demeurant rue Royale, cour Saint-Martin, 26; et M. JEAN-ÉTIENNE HOUEL, marchand de nouveautés, demeurant rue de Seine, 70; que la société a pour but l'exploitation d'un commerce de nouveautés; que chacun des associés est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société; que la mise de M. HOUEL consiste dans une somme de 20,000 fr., et que celle de M. AUGER est provisoirement fixée à 19,000 fr. sauf vérification de la balance de son inventaire.

Pour extrait :

AUGER, HOUEL.

ÉTUDE DE M^e AJ. GUBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Richelieu, 89.

D'une délibération prise par les actionnaires de la société MARCHAIS et C^e, ayant pour objet la publication du journal intitulé: *Revue républicaine*, en date à Paris, du 5 novembre 1835, enregistrée le 12, par Fresier, aux droits de 5 f. 50 c.

Il appert :

Que la société MARCHAIS et C^e, qui avait été formée par acte du 15 février 1834, enregistré, pour dix années, a été dissoute à compter dudit jour 5 novembre présent mois;

Et que M. CHARLIER, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n. 46, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

AJ. GUBERT, agréé.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant procès-verbal dressé par M. Rousseau, notaire à Paris, le 28 octobre 1835, en vertu d'ordonnance de référé, M. CAFFIN (JEAN-LOUIS-PIERRE-HENRY), propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, 113, s'est rendu adjudicataire de l'établissement d'école d'équitation, connu sous le nom de *Manège central*, situé à Paris, rue Montmartre, 113; et qui appartenait à M. CAMILLE SUPPO DE VALLETTI, docteur-médecin, et à M. ALEXANDRE-FRANÇOIS NERAUDAU, propriétaire, tous deux demeurant susdite rue Montmartre, 113, et sur lesquels la vente en était pourvue à la requête de M^{me} LEGRAS, propriétaire des lieux où ledit manège s'exploite. Ledit établissement se composant des chevaux, harnais et ustensiles d'ex-

ploitation, des constructions dépendant dudit manège et du droit au bail des lieux. Cette adjudication a été prononcée moyennant, pour le tout outre les frais et charges, 3100 fr. de prix principal que M. CAFFIN est chargé de payer à M^{me} LEGRAS, en déduction des loyers arriérés à elle dus, indépendamment des loyers à échoir.

La présente insertion est faite, afin que nul ne puisse prétexter d'ignorance de ladite adjudication.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par le ministère de M^e Couchies, notaire, à Paris, vente sur licitation entre majeurs et mineurs, au château de Meaux (canton de Crécy), arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

En 73 lots,

De 73 PIÈCES DE TERRES, PRÉS, VIGNES, situées sur les terroirs de Magny, Coulommès, Bouffignies, Villemeureil, à Mareuil-les-Meaux et Quincy, canton de Crécy, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

L'adjudication préparatoire aura lieu le dimanche 22 novembre 1835, heure de midi.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 6 décembre 1835.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Couchies, notaire, dépositaire des titres, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29; 2^o à M^e Gavault, avoué, poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 16; 3^o à M^e Ad. Chevalier, avoué, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 17;

Et à Meaux, à M. Lourdelet, huissier.

ÉTUDE DE M^e JOLLY, AVOUÉ, Rue Favart, 6.

Adjudication définitive le samedi 21 novembre 1835, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en trois lots, 1^o d'une MAISON, sise à Paris, rue de Bourgogne, 46, faubourg Saint-Germain, à l'angle de la rue de Valenciennes; 2^o d'un autre MAISON, sise à Paris, rue Hillerin-Bertin, 13, faubourg Saint-Germain, à l'angle de la rue de Valenciennes. Ces deux maisons sont louées par bail principal, moyennant un loyer annuel de 8,000 fr., net d'impôt, dont six mille francs applicables à la première et 2,000 fr. applicables à la seconde; et 3^o une autre MAISON, sise à Fontainebleau, rue d'Avon, 2, près le château, divisée en trois corps de bâtiment, cour au milieu avec robinet amenant les eaux de la ville, jardin clos de murs, planté d'arbres fruitiers et vigne en plein rapport, et pièce d'eau alimentée par les eaux de la ville; son revenu annuel est de 652 fr. 66 c., net d'impôts. — Estimations par expert et mises à prix : 1^{er} lot, 106,000 fr., 2^e lot, 15,600 fr., 3^e lot, 10,500 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris, 1^o à M^e Jolly, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o à M^e Jarsain, avoué, rue de Choiseul, 2; 3^o à M^e Vallée, avoué, rue Richelieu, 15; 4^o à M^e Garnier, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 5^o à M^e Dyrande jeune, avoué, boulevard Saint-Denis, 28; 6^o à M^e Vavin, notaire, rue de Grammont, 7; et à Fontainebleau, à M^e Lecuyer, notaire.

Adjudication définitive le samedi 21 novembre 1835, une heure de relevée, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Georges, 6; Cnaussée-d'Antin. Cette maison en très bon état, est ornée de glaces à chacun des trois étages, elle est exploitée en hôtel garni et louée par bail principal, verbal, moyennant un loyer annuel de 3,000 fr. net d'impôts, et susceptible de grande augmentation. Ledit bail, consenti d'abord pour deux ans dix mois et demi consécutifs, a été prolongé depuis de trois ans à partir du 1^{er} octobre 1835, avec stipulation qu'en cas de vente de ladite maison, il serait libre à l'adjudicataire de faire cesser ladite jouissance, à la charge de payer à la preneuse l'indemnité suivante, savoir: 1,000 fr. si la demande est faite par ladite preneuse pour avoir lieu dans le cours de la première année; 500 fr. si

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE COTILLON, RUE DES GRÈS-SORBONNE, 16, près l'École de droit, à Paris.

RÉPERTOIRE DE LÉGISLATION, JURISPRUDENCE ET STYLE DES HUISSIERS,

Par P. LEGLIZE AÎNÉ, nouvelle édition revue et augmentée.

5 vol. in-8°, 20 fr. au lieu de 32 fr.

LE DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR,

Par M. DOUBLET DE BOISTHIBAUT, membre de la société des Antiquaires de France, etc.

1 vol. in-8°, accompagné d'une belle et exacte carte. Prix : 3 fr.

A Paris, chez VERDIÈRE, libraire, quai des Augustins, 25.

c'est dans la deuxième année et 250 fr. dans la dernière année; dans l'un ou dans l'autre de ces cas la jouissance se réduirait à finir le terme alors courant et celui suivant avec, lequel temps serait accordé à la preneuse pour quitter les lieux. Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à Paris, 1^o à M^e Jolly, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o à M^e Félix Huet, avoué, rue des Colonnnes-Feydeau, 8; et pour voir ladite maison, à la gérance de l'hôtel, les mercredi et samedi de chaque semaine, de 2 heures à 4.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ A PARIS, Boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive sur licitation.

Le dimanche 15 novembre 1835, heure de midi.

A l'étude de M^e Vian, notaire à St-Chéron, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise.

Par le ministère de M^e Guyet-Desfontaines, notaire à Paris.

D'une très jolie MAISON de campagne, sise à St-Chéron, dite maison *Cicéri*; avec jardin anglais et potagers, pièce d'eau, bois, terres et prés.

Ladite maison décorée de peintures des premiers maîtres, et garnie d'un beau mobilier.

Mise à prix pour la totalité : 32,250 fr.

S'adresser à Paris : à M^e Lambert, avoué poursuivant;

Et à M^e Guyet-Desfontaines, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 6.

A St-Chéron : à M^e Vian, notaire.

ÉTUDE DE M^e BAUER, AVOUÉ, Place du Caire, 35.

Adjudication définitive aux criées de Paris, le samedi 21 novembre 1835, de deux MAISONS, rue St-Denis, 158 et 160, d'un rapport net de 10,000 f.

Mise à prix 160,000 f.

S'adresser pour les renseignements audit M^e Bauer, avoué-poursuivant, place du Caire, 35; et M^e Duprac, avoué, colicitant, rue Neuve-St-Eustache, 26.

Vente, par le ministère de M^e de la Haye, notaire, à Wassigny, arrondissement de Vervins (Aisne).

En trente-deux lots, qui pourront être réunis, de pièces de TERRE LABOURABLE et PRÉS, composant le domaine de *Ribeauville*, sis canton de Wassigny.

Adjudication préparatoire le dimanche 29 novembre 1835.

Pour plus amples renseignements, voir le Numéro des *Affiches Parisiennes* du 26 octobre 1835, et en outre, s'adresser à 1^o M^e Tassart, avoué-poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 256; 2^o à M^e Glandaz, avoué, remeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Et 3^o à M^e de la Haye, notaire, demeurant à Wassigny, arrondissement de Vervins (Aisne).

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable.

Jolie MAISON entre cour et jardin, rue Albouy, près l'entrepôt des Marais; avec jolis appartements et beaux ateliers de peintre d'historie. Le tout de bonne construction.

Le revenu est de 4000 fr. net.

On desire vendre sur le pied de 5 p. 100 net. S'adresser : à M^e Lambert, avoué, boulevard Poissonnière, 23;

A M^e Huet aîné, avoué, rue de la Monnaie, 26; Et à M^e Taillon de la Chaume, notaire, rue du Faubourg-Montmartre, 13.

ÉTUDE d'avoué, à céder, dans un chef-lieu de département, à 50 lieues de Paris. Le titulaire est en outre agréé près le Tribunal de commerce de la même ville.

S'adresser à M. Paul Triquart, rue Sainte-Anne, 22, à Paris.

Samokleski.

Prix de l'action 20 fr. Pour ce qui concerne cette vente s'adresser à H. REINGANUM, banquier, à Francfort-sur-Mein.

REICOLBERN

Traitement DÉPURATIF VÉGÉTAL sans mercure. Indiquer la SALSEPÉLLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Consultations gratuites, de 10 h. à midi, galerie Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR ST-GERVAIS. Rue Richer, 6 bis. Consultations de 9 à 2 heures; la guérison est prompte, sûre et facile. (Traitement gratuit par correspondance.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

du samedi 14 novembre.

Noms	heures
ROYER fils, agent d'affaires, Redd. de comp.	10
MARTIN, md de modes, Vérification,	10
COTTE, menuisier, Syndicat,	12
CARTIER, md horloger, Id	12
VOISIN et C ^e (clouterie de Villers-St-Paul), Id.	12
DELANNOY, anc. courtier de comm., Concord.	12
SARRANTE et Victor BONNIER, négocians en nouveautés pour gilets, Id.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Noms	novembre	heures
MICHELET et DOMERGUE-COSTE, le	16	11 1/2
DUBIEF, ind de vins, le	16	11
BENARD, md de vins-traiteur le	17	11
PAUQUET, m ^e tanneur, le	17	11
PICARD, md de toiles et rouenn., le	18	11
BOUCHÉ, md boucher, le	18	11
STAEEMELLEN, md de vins, le	18	11
LANGLOIS seul et LANGLOIS et C ^e . (Théâtre des Nouveautés), le	18	11
DAME LEBLANC, m ^{se} d'hôt. garni, le	18	11
VACHEZ-MOREAU, md bonnetier, le	19	2
BONNET, négociant, le	19	2
V ^e DAVILA, fabric. de tissus de soie,	19	2

CONTRATS D'UNION.

MAZEAU, chapelier, à Paris, faubourg du Temple. — 30 septembre 1835, synd. déantif, M. Tardant, rue de la Bienfaisance, 12; caissier M. Fleschelle, rue St-Merry, 24.
CORNILLIET, bijoutier, à Paris, passage des Panoramas. — 5 septembre 1835, synd. déantif, M. Bidard, rue Vantadour, 5; caissier, M. Robin, rue Beaujolais.

BOURSE DU 13 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	d ^{er}
5 p. 100 comptant.	108 70	108 70	108 55	108 65
— Fin courant.	108 95	108 95	108 80	108 80
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 comptant.	—	81 45	81 40	—
— Fin courant.	81 55	81 55	81 40	81 50
E. de Naples compt.	99 70	99 70	99 55	99 65
— Fin courant.	—	99 80	99 65	—
E. perp. d'Esp. ct.	38 1/2	39	38 1/2	38 3/4
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PIRAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 31.

Éregistré à Paris, le Reçu franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIRAN-DELAFOREST.